

## **Projets de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et projets de plans de gestion par district hydrographique (PGDH)**

### **Brève description du projet**

---

Les PGRI visent à définir les objectifs opérationnels en matière de gestion des inondations et proposer un programme d'actions pour rencontrer ces objectifs.

L'objectif stratégique est de prévenir et réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur les territoires concernés.

Selon les impositions de la Directive européenne « inondation » et de la Directive-cadre sur l'eau, quatre PGRI sont nécessaires pour couvrir l'ensemble du territoire wallon, à raison d'un pour la partie wallonne de chacun des districts hydrographiques internationaux : Meuse, Escaut, Rhin et Seine.

Les PGDH constituent une mise à jour des premiers plans 2009-2015 pour répondre aux défis non encore rencontrés d'ici la fin de l'année 2015. L'objectif est de garantir qu'un maximum de masses d'eau, tant de surface que souterraines, puissent atteindre un niveau de qualité suffisant d'ici 2021 par l'application d'un programme de mesures adapté tout en tenant compte des réalités économiques, techniques et naturelles.

Ces différents plans ont fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales conformément aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

### **Contexte de l'avis**

---

Date de réception du dossier : 15 août 2015

Méthode de préparation de l'avis : la CRAT a mis en place un groupe de travail qui s'est réuni à deux reprises pour préparer le projet d'avis.

## **1. PRELIMINAIRES**

La CRAT accueille favorablement l'initiative d'élaborer des plans qui définissent des objectifs opérationnels en matière de gestion des inondations et de qualité des masses d'eau et qui proposent un programme d'actions pour rencontrer ces objectifs.

Elle apprécie tout particulièrement le travail considérable qui a été réalisé en vue de répondre aux prescriptions de la Directive 2007/60/CE, dite Directive « inondation » et de la Directive-cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE).

Dans son avis, la CRAT a décidé de se pencher plus spécifiquement sur les implications directes et indirectes sur l'aménagement du territoire des mesures globales définies dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

## **2. LES IMPLICATIONS DES PGRI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Cette partie reprend des considérations portant plus spécifiquement sur les implications sur l'aménagement du territoire des mesures globales définies dans les PGRI.

### **2.1. Sur les articulations avec le Code du développement territorial**

Mesures concernées : 1, 2, 3, 6, 8, 9, 25, 26

La CRAT insiste sur l'importance d'articuler l'ensemble des mesures émises dans les PGRI et dans les PGDH entre elles, tout comme avec les autres polices administratives, et plus particulièrement avec le Code du développement territorial (CoDT). Elle tient d'ailleurs à rappeler que la problématique des risques d'inondation est déjà régulièrement prise en compte lors de l'élaboration de certains outils d'aménagement du territoire.

Au vu de cette remarque, la CRAT est défavorable à la création de nouveaux outils tels que les schémas directeurs « eaux pluviales » (mesure n°9). Elle estime qu'il existe déjà d'autres outils définis dans le CoDT (schéma, plan et permis) et dans le Code de l'Environnement (notice d'évaluation, étude d'incidences) dont le contenu pourrait être adapté de manière à fournir systématiquement les informations utiles en matière de gestion des eaux pluviales. La mesure n°8 répond d'ailleurs déjà à cette proposition.

La CRAT tient à souligner que les outils d'aménagement du territoire définis dans le CoDT évoluent vers des outils à caractère plus indicatif. Il serait dès lors nécessaire de fixer clairement ce que devra contenir l'analyse de la problématique « eaux pluviales ». La CRAT insiste sur le fait que l'interdiction systématique de construire dans une zone d'aléa inondation n'est pas la solution à retenir. En effet, l'expérience du bâti existant et l'évolution des techniques de construction peuvent permettre d'accueillir une urbanisation dans ce type de zone.

Certaines études telles que recommandées dans les mesures n°25 et 26 pourraient également être réalisées par le biais d'outils d'aménagement du territoire existants.

La CRAT constate enfin que de nombreuses mesures nécessitent une adaptation du CoDT. C'est plus particulièrement le cas des mesures suivantes :

- Mesure n°1 sur l'avis conforme du fonctionnaire délégué  
La CRAT estime que la proposition de rendre l'avis du fonctionnaire délégué conforme pour les actes et travaux repris dans les zones d'aléa d'inondation est peu opportune car cela réduit le rôle de la commune dans la décision. Elle estime en effet que la commune est l'instance qui maîtrise le mieux la réalité de terrain. Pour la CRAT, le fonctionnaire délégué doit plutôt envisager les implications régionales de ces actes et travaux. Pour les actes et travaux repris dans les zones d'aléa d'inondation, elle propose donc de se limiter à l'obligation de consulter le fonctionnaire délégué sans rendre son avis conforme.
- Mesure n°2 sur la consultation  
La CRAT tient à rappeler que le projet d'AGW formant la partie réglementaire du CoDT prévoit un tableau qui reprend les consultations obligatoires dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2.  
Elle est donc défavorable à l'établissement de circulaires administratives telles que proposées dans cette mesure car elle estime qu'il serait plus pertinent d'adapter le tableau du CoDT en vue d'y prévoir les consultations des services dans le cadre des demandes de permis en zone d'aléa d'inondation par ruissellement ou débordement.
- Mesure n°5 sur le renforcement de la réglementation et du suivi des infractions en zone inondable  
Avant d'envisager un renforcement plus spécifique pour les actes et travaux situés en zone inondable, la CRAT insiste pour que les moyens soient prioritairement mis sur l'application correcte de la réglementation existante, sur le suivi de l'ensemble des infractions et sur la responsabilisation des autorités à la problématique des inondations.
- Mesure n°6 sur l'amélioration de l'information  
La CRAT suggère d'adapter le contenu des certificats d'urbanisme n°1 et n°2 définis dans le CoDT afin qu'il reprenne également les informations relatives aux risques d'inondation.

## **2.2. Sur les périmètres visés par les PGRI**

---

La CRAT regrette que le périmètre d'analyse et de gestion des risques d'inondation se limite aux territoires repris en zone d'aléa d'inondation, ce qui implique que la plupart des mesures globales émises dans les PGRI portent sur ces territoires. Elle estime en effet que des actes et travaux situés en amont des zones d'aléa d'inondation peuvent avoir des incidences sur les inondations qui pourraient se produire en aval.

Elle demande dès lors de prendre en considération cette problématique lors de l’approbation définitive du programme des actions prévues dans le cadre du PGRI. Dans le cadre des procédures fixées dans le Code du développement territorial, une attention particulière serait par exemple portée aux impacts éventuels de ces actes et travaux sur les inondations qui pourraient se produire en aval.

### **2.3. Sur la cartographie**

---

Mesure concernée : 10

La CRAT relève que la carte d’aléa inondation est un outil qui sera régulièrement utilisé dans le cadre d’actes administratifs en matière d’aménagement du territoire. Elle insiste dès lors sur l’importance de la précision et de la fiabilité des données qui sont utilisées pour l’élaboration de la carte d’aléa d’inondation. La mise à jour permanente et le caractère dynamique de cette carte sont donc primordiaux afin qu’elle reflète au mieux la réalité du terrain et les améliorations techniques qui pourraient notamment être apportées.

Elle attire enfin l’attention sur le fait que l’existence simultanée en Wallonie de plusieurs cartographies sur la thématique des inondations (cartes des zones inondables, cartes des risques d’inondation et carte d’aléa d’inondation) risque d’induire des incompréhensions au niveau des utilisateurs.

### **2.4. Sur d’autres mesures**

---

Mesure concernée : 3

La CRAT estime que la domiciliation en zone inondable, et de surcroît en zone de loisirs, n’est pas admissible.

Mesure concernée : 4

La CRAT souhaite qu’on définisse clairement ce qu’on entend par « gestionnaires ».

Mesure concernée : 7

La CRAT s’étonne que cette mesure se limite à établir des normes et recommandations de dimensionnement pour les seuls bassins d’orage, zones de rétention et zones d’écêtement de crue. Elle souligne qu’il existe d’autres systèmes de tamponnement qui peuvent être utilisés en amont et qui sont à privilégier (ex : citernes d’eau de pluie, zones d’infiltration...).

Elle estime également qu’il serait plus judicieux de remplacer l’établissement de normes de dimensionnement par l’uniformisation des critères (ex : temps de retour des crues, échelle des bassins-versants...) à utiliser pour dimensionner l’ensemble des systèmes de tamponnement.

**Mesure concernée : 38**

La CRAT propose de remplacer l'établissement de servitudes d'inondation par des zones temporaires inondables. Ces dernières sont en effet plus concrètes et seraient cartographiées de manière à être connues et comprises par toute personne intéressée.

**Mesure concernée : 41**

La CRAT appuie tout particulièrement l'établissement d'une méthodologie d'analyse des coûts efficacité et des coûts bénéfice pour les mesures de gestion des risques d'inondation et estime que cette méthodologie doit rapidement être élaborée.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président